



VILLE DE BEDFORD
MRC BROME-MISSISQUOI
PROVINCE DE QUÉBEC

REGLEMENT NUMERO 699-24-29

**MODIFIANT LE REGLEMENT NUMÉRO 699-11, TEL QU'AMENDÉ, INTITULE
REGLEMENT SUR LE ZONAGE, AFIN DE PERMETTRE L'UTILISATION DE
CONTENEURS POUR LES USAGES COMMUNAUTAIRES ET INDUSTRIELS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bedford a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire réviser l'interdiction d'utiliser des conteneurs aux fins de bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Daniel Audette le 4 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal a tenu une consultation publique le 2 juillet 2024 afin d'entendre les personnes intéressées ;

Proposé par la conseillère Marie-Josée Lamothe
Appuyé par le conseiller Yves Gnocchini

ET RÉSOLU :

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1- Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 699-24-29, modifiant le règlement numéro 699-11, tel qu'amendé, intitulé Règlement sur le zonage, afin de permettre l'utilisation de conteneurs pour les usages communautaires et industriels.
- 2- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3- L'ARTICLE 71 DU REGLEMENT DE ZONAGE 699-11 EST REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT :

71 FORMES DE BÂTIMENTS PROHIBÉES

Les bâtiments suivants sont prohibés :

- 1) Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire, elliptique, carrée, en demi-cercle, sauf pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture ou pour un usage agricole situé dans la zone PR-1;
- 2) Tout bâtiment ayant une forme d'être humain, d'animal, d'aliment, de contenant, de véhicule, de vêtement, de poêle, de réservoir ou autre objet semblable;
- 3) L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'aéronef, d'autobus ou de tout autre véhicule de même nature est aussi prohibé;
- 4) L'emploi de conteneur, de boîte de camion ou de tout autre objet similaire comme bâtiment est interdit.

Nonobstant le paragraphe 4 précédent, il est permis d'utiliser un conteneur aux fins de bâtiment dans les cas des usages Communautaire (P) et il est également permis d'utiliser un maximum de 4 conteneurs dans les zones à préfix IB et IC aux conditions suivantes :

- Les conteneurs doivent être entreposés dans la cour arrière du bâtiment principal;
- Les conteneurs doivent être camouflés d'un écran visuel de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la rue ;
- Les conteneurs ne peuvent pas être entreposés de façon superposée.

Au surplus, dans le cas des usages Communautaire (P), toutes les faces visibles des conteneurs doivent être recouvertes (style cabanon).

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 7-** Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
- 8-** Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Claude Dubois
Maire

M^e Catherine Nadeau
Directrice générale adjointe et
greffière